

ARRÊTÉ

LIBERTE PUBLIQUE ET POUVOIRS DE POLICE / POLICE DU MAIRE

ARRETE

Madame le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-28,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le code civil et notamment ses articles 717, 1302, 2276.

CONSIDERANT que des objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique de la commune et rapportés en mairie

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés.

ARRETE

Article 1:

Organisation des objets trouvés

Les objets trouvés sur la commune de Saint Denis de Pile doivent être déclarés ou déposés à l'accueil de la mairie. Les horaires d'ouverture sont du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer auprès de la gendarmerie qui prendra contact avec la commune.

Article 2:

Déclaration des objets trouvés

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé «l'inventeur». Celui-ci n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 3:

Enregistrement des objets trouvés

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre papier ainsi qu'un registre informatique tenu par la police municipale et le service accueil. Un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4:

Enregistrement des déclarations des objets perdus

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants:

- Numéro d'inscription

- Date de déclaration de perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat civil, profession et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu

Article 5:**Délais de conservation des objets trouvés**

NATURE DES OBJETS	CONSERVATION	DEVENIR
Objet de valeur: Bijoux, montres, appareils audio, vidéo, téléphones portables et autres	Un an et un jour dans un coffre-fort	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut: transmission à l'administration des Domaines pour vente publique. (Concernant les téléphones et ordinateurs portables, la personne ne peut pas se porter inventeur à cause des données personnelles)
Numéraire trouvé avec ou sans contenant	Un an et un jour dans un coffre-fort	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut: transmission au Trésor Public
Lunettes	Un an et un jour dans une armoire fermée à clé	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut: transmission à un opticien pour recyclage
Cartes diverses (bancaires, de retrait, de mutuelle...)	Un mois dans une armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire A défaut: transmission à l'organisme compétent
Cartes vitales	Un mois dans une armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire A défaut: transmission à la caisse primaire d'assurance maladie
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	Un an et un jour dans une armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire A défaut: destruction
Papiers officiels: cartes d'identité, passeports, permis de conduite, cartes grises...	Un mois dans une armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire A défaut: transmission à la Préfecture
Clés et porte-clés	Un an et un jour dans une armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire

		A défaut: destruction
Deux roues non motorisés	Un an et un jour aux ateliers municipaux	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmission à l'Administration des Domaines pour vente publique
Médicaments	Deux semaines dans une armoire fermée à clé	Restitution au propriétaire A défaut: transmission à un pharmacien
Objets divers: parapluies, casques, vêtements, autres...	Un an et un jour dans une armoire fermée à clé	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmission à l'Administration des Domaines pour vente publique
Denrées alimentaires non périssables	Une semaine dans une armoire fermée à clé	Transmission à une banque alimentaire
Objets dangereux: couteaux, armes à feu...	Immédiat	Transmission à la brigade de gendarmerie
Produits dangereux ou toxiques (liquides ou solides)	Immédiat	Transmission au SDIS (service départemental d'incendie et de secours)

Article 6:**Exclusion de la réglementation**

Les véhicules automobiles sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

Article 7:**Restitution des objets trouvés**

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire:

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil)
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (ex: clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8:

Remise des objets trouvés au service des Domaines

La mise en vente par l'Administration des Domaines est effectuée 2 fois par an, après remise desdits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal. Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 9:

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal: «la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 10:

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Exécution et transmission

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE, ainsi que publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Saint Denis de Pile,

Le 15 JAN. 2019

Madame le Maire,
Fabienne FONTENEAU

